

RÈGLEMENT N° 1085-1

Modifiant le règlement n° 1085 relatif à la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de préciser certaines dispositions au règlement n° 1085 relatif à la création d'un programme de mise aux normes des installations septiques;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 25 janvier 2016;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil municipal adopte le règlement suivant :

1. L'article 6 du règlement n° 1085 est modifié en remplaçant le paragraphe b) par ce qui suit :

« b) le montant inscrit au formulaire de déclaration d'intention. »

2. L'article 8 du règlement n° 1085 est remplacé par ce qui suit :

« 8. L'aide financière consentie est versée conditionnellement à la recommandation du responsable du programme, sur présentation des factures détaillées établissant le coût réel des services et travaux ainsi que d'un certificat de conformité signé et scellé par un professionnel compétent en la matière (ingénieur ou technologue professionnel), et attestant que l'installation septique de l'immeuble est maintenant conforme aux dispositions du règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

Dans le cas où le propriétaire exécute lui-même les travaux, l'aide financière octroyée est équivalente au coût des matériaux tel que démontré par le dépôt des factures détaillées, y incluant les services professionnels. Les factures devront également être accompagnées d'un certificat de conformité signé et scellé par un professionnel compétent en la matière (ingénieur ou technologue professionnel) et attestant que l'installation septique de l'immeuble est maintenant conforme aux dispositions du règlement provincial sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.22).

Les coûts reliés aux travaux d'aménagements paysagers (allée d'accès, stationnement, plantation, pavé uni, etc.) ne sont pas admissibles, outre les travaux requis pour niveler et tourber le terrain affecté par les travaux. »

3. Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.



BERNARD GAGNON
MAIRE



MARIE-CHRISTINE LEFEBVRE, AVOCATE
GREFFIÈRE

Avis de motion :
Adoption du règlement :
Avis public et entrée en vigueur :

1^{er} février 2016
7 mars 2016
16 mars 2016